

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-059**  
du 29 août 1996

TEVOEDJRE Albert

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention de deux citoyens
3. Mesure d'instruction infructueuse
4. Non lieu à statuer en l'état.

<i>La Cour ne disposant d'aucun élément d'appréciation des allégations d'un requérant, ne peut statuer en l'état.</i>
---

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 02 décembre 1995 enregistrée à son Secrétariat le 05 décembre 1995 sous le numéro 1527, par laquelle Monsieur Albert TEVOEDJRE se plaint de ce que de nombreux citoyens sont victimes de violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur Albert TEVOEDJRE expose que « de nombreux citoyens, dont notamment Michel Lolo CHIDIAC, Soulé DANKORO. Lalèyé IBITECHO, ont été arrêtés et sont internés depuis le 22 novembre 1995 pour Monsieur Lolo CHIDIAC » ; que les conditions de leur détention au secret et sans contact avec leur famille constituent « des actes de torture morale et physique » ; que « le gouvernement est en train de violer de façon flagrante les droits de la personne humaine et les libertés publiques » ;

**Considérant** que le requérant n'a précisé ni le lieu de la détention ni sa durée ; que la mesure d'instruction ordonnée à cet effet vers le requérant depuis le 08 décembre 1995 est restée sans suite ; que la Cour ne dispose d'aucun élément d'appréciation des allégations du sieur TEVOEDJRE ; qu'il y a lieu de dire et juger que la Haute juridiction ne peut statuer en l'état ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Albert TEVOEDJRE et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf août mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON